



Mont  
Saint  
Aignan

**ARRÊTÉ N° 2023-1111**

**Du registre des arrêtés municipaux**

Autorisation d'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire

**Nous**, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;

- **Considérant** la demande reçue le 11 août 2023 de madame Sarah Jumeau de la SHUR chemin des Communaux à Mont-Saint-Aignan,

Arrêtons ce qui suit :

**Article 1 :** Madame Sarah Jumeau, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, tel que le définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion de la manifestation sportive qui se déroulera chemin des Communaux à Mont-Saint-Aignan.

**le dimanche 17 septembre 2023.**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale, le service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le, 14 août 2023

**Catherine Flavigny**  
Maire,

Certifié exécutoire par publication en date du :  
Copie : PM, SAP

**23 AOUT 2023**